



**POLITIQUE DE DISPENSE EN SERVICES
MUNICIPAUX DE LA MRC DU FJORD-DU-
SAGUENAY EN LOTS PRIVÉS DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Adoptée le 10 juin 2014 | Résolution n° c-14-195

Table des matières

1. Titre	1
2. Objectif	1
3. Portée de la politique	1
4. Application de la politique	1
5. Caractère public ou privé des voies de circulation	1
5.1 Niveau de service.....	1
6. Entretien et signalisation des rues et chemins privés	2
6.1 Rues et chemins privés.....	2
7. Collecte des ordures	2
7.1 Niveau de service.....	2
7.2 Collecte des gros rebuts	2
8. Service d'incendie	2
9. Service de police	3
10. Réseaux d'égout ou d'aqueduc et installations septiques.....	3
10.1 Niveau de service.....	3
10.2 Vidange des installations septiques	3
11. Mise en œuvre de la politique.....	3
11.1 Demandes citoyennes.....	3
12. Entrée en vigueur	4

1. Titre

La présente politique porte le titre de *Politique de dispense en services municipaux de la MRC du Fjord-du-Saguenay en lots privés des territoires non organisés* et sera nommée ci-après :

« la politique »

2. Objectif

La présente politique vise principalement à informer les citoyens des orientations poursuivies par la MRC du Fjord-du-Saguenay en matière de dispense en services municipaux en lots privés des territoires non organisés sous sa gestion.

3. Portée de la politique

La présente politique n'engage pas le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay à adopter des règlements permettant la mise en application des différentes orientations privilégiées. Ces orientations constituent uniquement un guide pour les décisions du conseil. En cas de contradiction entre un règlement de la municipalité et la présente politique, les règlements municipaux prévalent toujours sur la politique.

4. Application de la politique

La présente politique concerne les zones comportant des lots privés où l'usage résidentiel est autorisé en vertu du Règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

5. Caractère public ou privé des voies de circulation

5.1 Niveau de service

Dans les lots privés situés à l'intérieur des territoires organisés, les rues sont destinées à demeurer des propriétés privées.

La MRC du Fjord-du-Saguenay n'entend ni acquérir ni prendre à sa charge ces rues.

6. Entretien et signalisation des rues et chemins privés

6.1 Rues et chemins privés

La MRC du Fjord-du-Saguenay n'assumera aucun entretien, ni déneigement et signalisation, de l'ensemble des rues et chemins privés compris à l'intérieur des lots privés de son territoire.

Toutefois, la MRC du Fjord-du-Saguenay a mis en place une politique d'aide financière pour les zecs et les associations de villégiateurs en territoires non organisés. Certains travaux relatifs à l'entretien de rues et la signalisation peuvent être admissibles à une subvention. La demande d'aide financière doit être effectuée conformément aux exigences de la Politique d'aide financière applicable aux territoires non organisés (TNO) de la MRC du Fjord-du-Saguenay via le volet Maintien et/ou développement des acquis en TNO.

La signalisation doit être installée en toute conformité avec les normes établies par le Code de sécurité routière.

7. Collecte des ordures

7.1 Niveau de service

En lots privés des territoires non organisés, aucun service municipal de collecte des ordures n'est prévu. Les résidents doivent se doter d'un système de collecte des ordures privé ou prévoir d'apporter leurs déchets afin d'en disposer dans un lieu conformément établi et prévu pour recevoir les ordures ménagères.

Toutefois, en vertu de la Politique d'aide financière applicable aux territoires non organisés (TNO) de la MRC du Fjord-du-Saguenay, une demande d'aide financière peut être effectuée par une association de villégiateurs via le volet Gestion des déchets.

7.2 Collecte des gros rebuts

Aucune collecte des gros rebuts n'est prévue en lots privés des territoires non organisés.

8. Service d'incendie

Les citoyens des territoires non organisés ne sont pas protégés par un service de sécurité incendie municipal. Pour certains secteurs, ils peuvent faire appel à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) en cas de besoin. Toutefois, des mesures de prévention et de sensibilisation seront mises en œuvre dans le but d'atténuer le risque en incendie.

9. Service de police

En vertu de l'Entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC signée entre la MRC du Fjord-du-Saguenay, le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec, cette dernière fournit :

- L'ensemble des services policiers décrits à l'annexe G de la Loi sur la police (FACULTATIF LORSQU'APPLICABLE sous réserve que le territoire desservi soit situé au nord du 51^e parallèle) conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme.

Les parties conviennent qu'une municipalité locale ou régionale peut, en tout temps, faire une demande à la Sûreté du Québec et obtenir, pour une durée déterminée, des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux sur le territoire de la municipalité. Les coûts sont alors déterminés conformément à la section afférente du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (c. p-12.1, r.2), sauf pour les mesures d'urgence exceptionnelles.

Aux fins de l'entente, les services policiers dont il est question au paragraphe précédent sont des services qui s'écartent des services normalement dispensés en vertu de l'entente, en raison notamment de leur nature ou de la quantité d'effectifs policiers qu'ils requièrent.

10. Réseaux d'égout ou d'aqueduc et installations septiques

10.1 Niveau de service

La MRC du Fjord-du-Saguenay ne prévoit pas installer de réseaux publics d'aqueduc ou d'égout dans les lots privés situés sur son territoire.

10.2 Vidange des installations septiques

Aucun service de vidange d'installation sanitaire n'est assuré par la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'entretien du système de traitement des eaux usées des résidences isolées est sous la responsabilité du propriétaire. Celui-ci doit veiller à la vidange de la fosse septique selon la fréquence établie en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11. Mise en œuvre de la politique

11.1 Demandes citoyennes

En cas de demandes citoyennes, les orientations données dans la présente politique pourront guider le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans sa prise de décision.

12. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur lors de son adoption.

/jb20140702